

No. 188.

2de. Session, 8e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la banque de la cité, et pour pourvoir à la réduction de son capital.

Réçu et lu pour la première fois, lundi, le 19 mars, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 26 mars, 1849.

M. HOLMES.

BILL.

Acte pour amender les actes relatifs à la banque de la cité.

ATTENDU que le président et les directeurs de la banque de la cité ont demandé par leur pétition, que la valeur de chaque action dans le fonds social de la dite banque, soit réduite de vingt-cinq louis, courant, à dix-huit louis, quinze chelins, courant, en autant que les pertes que la dite banque a essuyées, ont réduit d'autant la valeur de ses actions; et attendu qu'ils ont aussi demandé que la période dans laquelle doivent être souscrites et payées les actions dans le fonds social additionnel que la dite banque a été autorisée à former par l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour permettre à la banque de la cité d'augmenter son fonds social,*" soit étendue et prorogée: et vu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires avec et sous les restrictions ci-après établies: A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Preamble.

10 et 11 Vict. ch. 116.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour étendre la charte de la banque de la cité et pour augmenter son capital,*" toute et chaque action dans le fonds social de la dite banque, tant celui créé en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, que celui dont la formation est autorisée par le dit acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, sera censée, depuis et après la passation de cet acte, représenter et valoir dix-huit louis, quinze

Les actions au fonds de la banque seront réduites à £18 15s. chacune, et le montant entier du fonds social sera de £750,000,—4 et 5 Vict. ch. 97.

chelins, courant, et non pas vingt-cinq louis, courant, comme ci-devant; et que le montant entier du fonds social de la dite banque, en comprenant celui qu'il lui a été permis de former par l'acte en dernier lieu mentionné, avec ensemble tous ses biens et propriétés actuelles, sera censé être de trois cent soixante-quinze mille louis courant, et non de cinq cent mille louis courant, comme ci-devant. 5 10

Les délais pour souscrire au nouveau fonds autorisé par les 10 et 11 Vict. ch. 116, et pour en parfaire le paiement, seront prorogés.

Proviso: application des actes précédents.

II. Et qu'il soit statué, que les délais limités pour prendre, souscrire et payer en entier les actions dans le fonds additionnel dont la création est autorisée par la seconde section du dit acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour permettre à la banque de la cité d'augmenter son fonds social,*" seront et sont par le présent étendus et prorogés, comme suit, savoir: le délai fixé pour souscrire les actions additionnelles, sera prorogé jusqu'au premier jour de mai, mil huit cent cinquante-quatre, et celui pour parfaire le paiement des dites actions, jusqu'au premier jour de mai, mil huit cent cinquante-sept; Pourvu toujours, que toutes et chacune les dispositions et conditions contenues dans l'acte en dernier lieu mentionné, ainsi que dans le dit acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour étendre la charte de la banque de la cité et pour augmenter son capital,*" relatives à la souscription et au parfait paiement du fonds mentionnés dans le dit acte, seront et sont par le présent expressément déclarées s'étendre et s'appliquer aux actions additionnelles autorisées par l'acte en premier lieu mentionné dans cette section. 15 20 25 30 35 40

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans aucun des actes précités, tous les directeurs actuels de la dite banque sortiront d'office à la première assemblée générale annuelle des actionnaires d'i-

Tous les directeurs actuels sortiront d'office à la prochaine élection.

E. S. H.

celle qui aura lieu après la passation de cet acte; et que depuis et après le jour en dernier lieu mentionné, le nombre des directeurs qui seront élus annuellement pour la régie des affaires de la dite banque, sera de cinq au lieu de onze qu'il était auparavant, et l'un d'eux sera président; Pourvu toujours, que les directeurs actuels pourront être réélus; et pourvu aussi, qu'aucun actionnaire ne pourra être élu un des cinq directeurs, à moins qu'en sus de toutes les autres qualifications requises par l'acte en dernier lieu ci-dessus cité, il ne possède en son propre nom dans le fonds social de la dite corporation pas moins de quarante actions complètement acquittées et payées; et pourvu aussi que sur les cinq directeurs en office, lors de la dite élection annuelle, seront réélus pour les douze mois qui suivront immédiatement.

Le nombre des directeurs sera réduit.

Proviso.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans les actes ci-dessus cités, le nombre de directeurs nécessaire pour former et constituer un *quorum* pour la régie des affaires, sera de trois au lieu de cinq; et tous et chacun les pouvoirs conférés par les dits actes au nombre de directeurs y mentionné, seront et pourront être légalement exercés par le nombre de directeurs porté dans cet acte ou par la majorité d'entre eux: et toutes et chacune les dispositions contenues dans les dits actes, relatives au choix que les directeurs feront entre eux d'un président ou vice-président, ainsi qu'aux suffrages et règlements, et toutes autres dispositions généralement applicables aux directeurs et tous autres pouvoirs à eux conférés, seront applicables et conférés aux directeurs qui seront élus en conformité des prescriptions de cet acte.

Le Quorum des directeurs sera changé.

Les pouvoirs du quorum, etc.

V. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs n'ait pas lieu ou n'ait pas son effet le jour fixé par le présent acte pour cette fin, la dite

Si une élection n'a pas lieu le jour fixé pour cette fin, ce défaut n'aura pas l'effet de

dissoudre la corporation. corporation ne sera pas pour cela censée ou réputée dissoute ; mais il sera loisible, à toute époque subséquente, de faire la dite élection à une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée pour cette fin. 5

Acte public. VI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé et réputé acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance sans qu'il soit spécialement allégué.